

COURRIER ARRIVÉ

22 FEV. 2021

MAIRIE GIGNAC (34)

Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Gérard Riba  
Téléphone : 04.67.07.21.86  
Télécopie : 04.67.07.22.62  
Courriel : Ars-OC-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr  
Réf : GR-21-007-gr-POA-Gignac Déclaration de Projet N°2  
Date : 15/02/2021

M Le Maire  
Hôtel de Ville  
Place Auguste Ducornot  
34 150 Gignac

Objet : Gignac Déclaration de Projet N°2

Monsieur le Maire,

Vous m'avez invité à une réunion d'examen conjoint du dossier de Déclaration de Projet N°2 relatif au centre de formation du SDIS qui aura lieu le 9 mars 2021. Je ne pourrai malheureusement pas y participer.

Toutefois, suite à l'étude des documents que vous m'avez transmis, veuillez trouver mes observations :

Le projet consiste en la création d'un centre de formation du SDIS 34 sur la commune de Gignac sur une surface d'environ 9,8 ha. Les capacités d'accueil de l'infrastructure seront de 40 personnes en hébergement et 200 personnes en restauration. 50 personnes devraient être nécessaires pour assurer son fonctionnement.

Ce projet nécessite le déclassement de la zone Ac localisée au sud du lycée afin de la classer en 4AUc.

**En ce qui concerne l'alimentation en eau potable**, le projet doit être alimenté à partir du réseau public situé à proximité de cette zone. Le rapport de présentation mentionne en page 217 qu'*une rencontre avec la CCVH doit être organisée afin de connaître les possibilités d'extension du réseau.*

Le dossier de déclaration de projet doit apporter la démonstration de l'adéquation entre les ressources en eau potable, les infrastructures et les besoins du projet. La communauté de commune de la Vallée de l'Hérault doit valider cette adéquation permettant d'assurer en permanence à l'ensemble de la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et qualité.

**En ce qui concerne l'alimentation en eau brute**, il est également prévu d'alimenter le projet à partir d'un réseau d'eau brute alimenté par la canal d'irrigation de Gignac.

Afin d'éviter tout risque de contamination du réseau public, il convient de citer l'article R. 1321-57 du code de la santé pour prévenir les phénomènes de retour d'eau à partir des réseaux intérieurs. La mise en place d'un dispositif permettant de s'assurer de la parfaite disconnexion entre les réseaux d'eau brute et d'eau potable est nécessaire. L'usage de l'eau brute est strictement réservé à l'arrosage et aux activités du SDIS, mais pas à la consommation humaine.

Je vous demande de bien vouloir me transmettre le compte rendu de cette réunion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général  
Le Directeur de la Délégation  
Départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

Copie : DDTM service urbanisme

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault

Patricia CASTANERAS